



ARRETE N° 0061 /MSPC

Portant réglementation des activités des sociétés privées de  
surveillance et de gardiennage



LE MINISTRE DE LA SECURITE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
- Vu le Décret n°2005-072/PR du 10 août 2005 portant attribution et organisation du Ministère de la Sécurité ;
- Vu le Décret 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

**Article 1<sup>er</sup>** : La protection des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national est une prérogative de l'Etat. Elle est assurée par le ministère de la sécurité et de la protection civile.

**Article 2** : L'Etat peut toutefois concéder à des sociétés privées des activités de sécurité civile, notamment la surveillance et le gardiennage des personnes et des biens, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ces sociétés privées de sécurité civile prennent la dénomination de sociétés privées de surveillance et de gardiennage.

## CHAPITRE II

### DE LA CREATION ET DU DOMAINE DE COMPETENCE DES SOCIETES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

**Article 3** : Les sociétés privées désireuses d'exercer, sous une forme quelconque, des activités de surveillance et de gardiennage consistant à fournir des services ayant pour objet la sécurité des personnes physiques ou morales et des biens meubles ou immeubles, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, sont soumises à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre de la sécurité et de la protection civile.

**Article 4** : Les personnels employés par ces sociétés privées doivent au préalable faire l'objet d'une enquête de moralité.

Ils n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la surveillance et la garde, ces fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique qu'à titre exceptionnel, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 ci-dessous.

Ils n'exercent pas de prérogatives de puissance publique, notamment les actes de police administrative et de police judiciaire.

Il leur est interdit de s'immiscer dans le règlement d'un conflit de travail ou d'évènements s'y rapportant, de se livrer à des actes de filature, de surveillance relative aux opinions politiques, religieuses ou syndicales et de constituer des fichiers pour ce but.

**Article 5** : Les grandes unités de production ou toutes autres structures employant à titre personnel plus de six (06) gardiens peuvent avoir leur service interne de surveillance et de gardiennage, à charge pour elles d'en faire la déclaration au ministère de la sécurité et de la protection civile

**Article 6** : La dénomination des sociétés privées de surveillance et de gardiennage doit mentionner clairement leur caractère privé afin qu'aucune confusion ne puisse s'établir dans l'esprit du public entre leurs activités et celles des forces de l'ordre et de sécurité.

**Article 7** : Lorsque des agents des sociétés privées agréées assurent à titre exceptionnel une mission itinérante ou statique de surveillance ou de gardiennage sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et/ou immeubles dont la surveillance ou la garde leur est confiée.

**Article 8** : Nul ne peut être gérant ou dirigeant d'une société privée de surveillance et de gardiennage s'il :

1°) n'est de nationalité togolaise;

2°) a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine correctionnelle ou criminelle avec ou sans sursis pour des faits contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de l'Etat ;

3°) est un failli non réhabilité ou déclaré en état de règlement judiciaire.

**Article 9** : Nul ne peut être employé par une société privée de surveillance et de gardiennage s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine correctionnelle ou criminelle avec ou sans sursis pour atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou de l'Etat.

### CHAPITRE III

#### DE L'AGREMENT

**Article 10** : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces ci-après à fournir par le postulant :

- une demande adressée au ministre de la sécurité et de la protection civile ;
- un curriculum vitae ;
- une fiche de renseignements ;
- une copie légalisée conforme du certificat de naissance;
- une copie légalisée conforme du certificat de nationalité ;
- quatre (04) photos d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire du postulant datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie des statuts de la société ;
- une copie du règlement intérieur de la société ;
- l'indication de l'adresse et de la domiciliation du siège de la société ;
- le logo ou l'insigne distinctif de la société;
- le récépissé de versement des frais d'étude de dossier ;
- le récépissé de versement des frais d'agrément ;
- deux enveloppes timbrées portant son adresse.

**Article 11** : Les frais d'étude de dossier et d'agrément s'élèvent respectivement à cinquante mille (50.000) francs CFA et deux cents mille (200.000) francs CFA.

Les frais d'étude de dossier et d'agrément sont respectivement versés contre reçu au ministère de la sécurité et de la protection civile ou au commissariat de police du lieu de dépôt de dossier et au Trésor public ou à l'agence spéciale.

Les frais d'agrément sont remboursés en cas de refus d'agrément.

**Article 12** : L'obtention de l'agrément ne confère pas à la société un statut de Structure de l'Etat.

L'agrément est renouvelable tous les cinq (05) ans.

**Article 13** : En cas de changement des dirigeant, gérant, nom, siège ou logo de la société, avis doit en être donné sans délai au directeur de la protection civile, accompagné des pièces suivantes :

- deux enveloppes timbrées à l'adresse du nouveau dirigeant;
- un curriculum vitae ;
- une fiche de renseignements ;
- une copie légalisée conforme du certificat de naissance du nouveau directeur ou gérant de la société ;
- une copie légalisée conforme du certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- l'indication de la nouvelle adresse et de la domiciliation du nouveau siège.

**Article 14** : Le dossier de demande d'agrément est déposé au ministère de la sécurité et de la protection civile ou au commissariat de police du siège de la société privée, contre récépissé.

**Article 15** : Le directeur de la protection civile fait procéder à l'enquête de moralité sur les dirigeants de la société, examine le dossier et en rend compte au ministre de la sécurité et de la protection civile, avec son avis motivé.

L'agrément est délivré par le ministre de la sécurité et de la protection civile.

En cas de refus, avis motivé en est donné au postulant par écrit.

Le délai d'étude du dossier et de délivrance de l'agrément est de quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

**Article 16** : Toute société agréée de surveillance et de gardiennage doit être immatriculée au registre du commerce.

**Article 17** : L'agrément est définitivement retiré en cas de condamnation prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 du présent arrêté.

## CHAPITRE IV

### DE LA FORMATION DU PERSONNEL ET DE L'EQUIPEMENT DES SOCIETES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

**Article 18** : La formation professionnelle des personnels de surveillance et de gardiennage incombe entièrement aux sociétés privées qui les emploient.

**Article 19** : Les agents chargés de la surveillance et du gardiennage des sociétés privées agréées ne peuvent être porteurs, même de manière non apparente, d'armes à feu ni de leurs munitions. L'importation, l'achat, la détention et le port de celles-ci sont soumis au régime général des armes, munitions et explosifs en vigueur au Togo.

La délivrance des autorisations d'achat, d'importation, de détention et de port desdites armes se fait à titre personnel et hors contingent.

**Article 20** : L'usage d'armes non létales, de menottes, de tous instruments tranchants, perçants ou contondants ou de tubes de gaz asphyxiant ou fumigène lors de l'exercice ou à l'occasion de toute activité de surveillance et de gardiennage par les agents des sociétés privées agréées, est soumis au respect des conditions légales de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

En cas de coups et blessures ou voies de fait non justifiés, les responsabilités pénale et civile de leurs auteurs restent entièrement engagées.

**Article 21** : Les agents des sociétés privées agréées, chargés de missions de surveillance et de gardiennage sont astreints au port d'une casquette et d'une tenue uniforme.

A cet effet, la direction de la société privée concernée proposera au ministre de la sécurité et de la protection civile pour homologation trois (03) échantillons de tenue.

Le logo distinctif de chaque société sera porté au fronton de la casquette et sur la manche du bras gauche de la tenue ainsi définie.

**Article 22** : Aucune tenue, aucun insigne ne doivent présenter une ressemblance quelconque avec les tenues et insignes des forces de l'ordre et de sécurité.

**Article 23** : Les agents employés à des tâches privées de surveillance et de gardiennage doivent détenir une carte professionnelle délivrée par leur employeur.

La carte professionnelle ne doit présenter aucune ressemblance avec celle des agents des forces de l'ordre et de sécurité. Elle ne doit comporter l'impression d'aucun insigne officiel en vigueur notamment les couleurs nationales et le sceau de l'Etat.

**Article 24** : La carte professionnelle d'agent d'une société privée agréée de surveillance et de gardiennage ne peut tenir lieu de laissez-passer officiel, en quelque circonstance que ce soit, en dehors des lieux dont son détenteur a la garde.

Elle peut toutefois servir à solliciter ou à provoquer tout secours ou assistance, auprès des tiers ou des services de sécurité publique.

**Article 25** : L'usage des moyens de communication – radio par les sociétés privées de surveillance et de gardiennage est soumis à la réglementation en vigueur sur les transmissions.

**Article 26** : L'emploi de chiens est autorisé dans les circonstances suivantes :

- Le chien doit être placé sous la garde constante d'un maître et tenu en laisse dans les lieux publics ou ouverts au public ;
- Le maître et le chien doivent avoir suivi une formation adaptée dans un centre de formation au métier de sécurité privée ou toute autre unité de formation agréée par l'autorité de tutelle ;
- Le chien doit subir une visite sanitaire avant son utilisation, puis tous les six (06) mois pendant son service chez un vétérinaire agréé ;
- Tout véhicule transportant des chiens sur la voie publique doit être équipé d'une cabine grillagée spécialement aménagée.

**Article 27** : Les véhicules utilisés par les sociétés privées agréées de surveillance et de gardiennage doivent porter lisiblement les nom, insigne, logo, numéro de téléphone et adresse de la société à laquelle ils appartiennent.

L'usage des avertisseurs sonores ou lumineux par lesdits véhicules est soumis à la réglementation en vigueur au Togo.

## CHAPITRE V

### DES SANCTIONS

**Article 28** : Sans préjudice des sanctions pénales et civiles pour infractions de droit commun directement ou indirectement liées à l'exercice des activités énumérées à l'article 2 ci-dessus, toute violation des dispositions du présent arrêté entraîne, à l'encontre du responsable de la société privée agréée, les sanctions suivantes :

- a) Avertissement ;
- b) Suspension de l'agrément pour une durée de trois mois ;
- c) Retrait de l'agrément en cas de récidive.

La sanction est prononcée par le ministre de la sécurité et de la protection civile sur saisine du directeur de la protection civile.

**Article 29** : Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture immédiate de la société. Cette sanction est notifiée sans délai à la chambre de commerce et d'industrie du Togo.

## CHAPITRE VI

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 30** : Les sociétés privées agréées de surveillance et de gardiennage exerçant sur le territoire national à la date de parution du présent arrêté doivent se mettre à jour vis-à-vis des dispositions ci-dessus énoncées dans une période transitoire d'un an, sous peine des sanctions prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus.

**Article 31** : Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel de la république togolaise.

#### AMPLIATIONS :

- Cabinet PR
- Cabinet PM
- Tous ministères
- EMG/FAT
- DGPN – GEND.NAT.
- CCIT
- Patronat
- J.O.R.T.

Fait à Lomé, le 17 AVR. 2008



Colonel TITIKPINA Atcha Mohamed